



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**RECUEIL NORMAL**

**N°03**

**JANVIER 2016**

**Actes publiés le 20 janvier 2016**

## SOMMAIRE

### Préfecture

|  |   |
|--|---|
| Arrêté n°15-50 /SATPN du 22 décembre 2015 portant déclassement du domaine public de l'Etat | 1 |
|--|---|

### ARS

|   |    |
|---|----|
| Arrêté n°2015-921 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 3  |
| Arrêté n°2015-896 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 5  |
| Arrêté n°2015-897 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 7  |
| Arrêté n°2015-898 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 9  |
| Arrêté n°2015-899 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 11 |
| Arrêté n°2015-900 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 13 |
| Arrêté n°2015-901 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 15 |
| Arrêté n°2015-902 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 17 |
| Arrêté n°2015-903 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 19 |
| Arrêté n°2015-904 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 21 |
| Arrêté n°2015-905 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 23 |
| Arrêté n°2015-906 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 25 |
| Arrêté n°2015-907 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 27 |
| Arrêté n°2015-908 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 29 |
| Arrêté n°2015-909 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 31 |
| Arrêté n°2015-910 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 33 |
| Arrêté n°2015-911 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 35 |
| Arrêté n°2015-912 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 37 |
| Arrêté n°2015-913 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 39 |
| Arrêté n°2015-914 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 41 |
| Arrêté n°2015-915 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 43 |
| Arrêté n°2015-916 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 45 |
| Arrêté n°2015-917 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 47 |
| Arrêté n°2015-918 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 49 |
| Arrêté n°2015-919 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 51 |
| Arrêté n°2015-920 ARS/POS du 30 novembre 2015 portant réquisition de personne | 53 |

**DAAF**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Arrêté n°2016-001 DAAF du 06 janvier 2016</b> portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Fety – parcelles AR n°344 – 84 et 86  | <b>55</b> |
| <b>Arrêté n°2016-002 du 06 janvier 2016</b> portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  | <b>62</b> |
| <b>Arrêté n°2016-003 du 08 janvier 2016</b> portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage   | <b>66</b> |
| <b>Arrêté n°2016-004 du 11 janvier 2016</b> portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat dans la rivière la Sarcelle sur la commune de Petit-Bourg  | <b>76</b> |
| <b>Arrêté n°2016-005 du 11 janvier 2016</b> portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat : renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la rivière de Moreau sur la commune de Goyave                                 | <b>81</b> |
| <b>Arrêté n°2016-006 du 11 janvier 2016</b> portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat : renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau de la Grande Rivière à Goyave au lieu-dit Ravine Chaude sur la commune du Lamentin | <b>84</b> |
| <b>Arrêté n°2016-007 du 13 janvier 2016</b> octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur LILLAZ Christina vétérinaire en résidence dans le département   | <b>87</b> |

**DAC**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Arrêté n°2015-9189 DAC/SG du 15 janvier 2016</b> accordant subdélégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU, chef du service monuments historiques, architectures et musées, et à Monsieur François CLARIS, gestionnaire budgétaire au secrétariat général | <b>89</b> |
|---|-----------|

**DEAL**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Arrêté n°2015-101 DEAL/FTES/PER du 17 décembre 2015</b> portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière | <b>90</b> |
| <b>Arrêté n°2016-001 DEAL/ATOL/GEL du 12 janvier 2016</b> portant approbation de l'extension du port maritime de pêche/plaisance de la commune de Petit-Bourg  | <b>92</b> |
| <b>Arrêté modificatif n°2016-002 DEAL/ATOL/GEL du 12 janvier 2016</b> portant transfert en pleine propriété du domaine public portuaire au profit de la commune de Petit-Bourg   | <b>98</b> |

**DJSCS**

|   |            |
|---|------------|
| <b>Arrêté n°2016-03 EFCEVC/DJSCS du 19 janvier 2016</b> portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'ambulancier – sessions de janvier et juillet 2016 | <b>103</b> |
|---|------------|

**DM**

|  |            |
|--|------------|
| <b>Arrêté n°2016-22 DM/PREF du 15 janvier 2016</b> portant interdiction de la navigation maritime nocturne dans le lagon de Simpson et sous le pont de SandyGround | <b>105</b> |
|--|------------|

**DIVERS : DRFIP**

|   |            |
|---|------------|
| <b>Arrêté n°2016-013-01 DRFIP/PPR du 13 janvier 2016</b> accordant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal                                      | <b>107</b> |
| <b>Décision n°2016-013-02 DRFIP/PPR du 13 janvier 2016</b> accordant délégation de signature  | <b>109</b> |
| <b>Arrêté n°2016-019-01 DRFIP/PPR du 19 janvier 2016</b> relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe | <b>111</b> |



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE  
LA POLICE NATIONALE

Bureau des affaires immobilières et des marchés publics

Arrêté n° 15-50/SATPN du 22 DEC. 2015

portant déclassement du domaine public de l'Etat

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L0241-1-1 ;
- Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le sous-préfet, directeur de cabinet

Considérant que les lots numérotés 96 à 100 et 117 à 119 de l'ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, appartenant à l'Etat, sis quai Ferdinand de Lesseps à Pointe à Pitre, cadastré section AK parcelle 241, d'une superficie totale de 1 200 m<sup>2</sup>, immatriculé sous le n° CHORUS 191782 / 425028, sont devenus inutilés aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

1

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*     **22 DEC. 2015**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Préfet, Directeur de Cabinet  
**Alexis BEVILLARD**



*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 384 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Georges CALABRE, Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 06h00 à 13h00,
- le mercredi 2 décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015-396 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Violette MARTINEZ, Maison DAIN 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- Le mercredi 02 décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BIELLANT



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

## Arrêté ARS/POS/N° 2015- 834 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Cécile MATTHEWS, Morne Savon- Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 06h00 à 16h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015-938 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Christine MOUTOUT, Résidence Alloua Tona- Bât Canoa - porte 12 - 97114 TROIS RIVIERES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 07h00 à 19h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015- 895**  
**portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

M

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - **Monsieur Pierre CHANOINE, 15 chemin de GAIGNERON 97114 TROIS RIVIERES** est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 02 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques PILLANT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### Arrêté ARS/POS/N° 2015-900 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Joel NEMORIN, Rue du camp Jacob 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 02 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

## Arrêté ARS/POS/N° 2015-304 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Bérénice NIOT, 32 résidence les sources de Dolé est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le mercredi 02 décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015-502, portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Guylène OLIVIER, 6 lot. le parc de GILLARDIN route de GILLARDIN 97113 GOURBEYRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le Mercredi 02 décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### Arrêté ARS/POS/N° 2015- 503 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Renéluce RAGOUVIN, Grand Matouba 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 07h00 à 17h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BRILANT





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015- 904**  
**portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Willy REGENT, 652, route de Cadet 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 02 décembre 2015 de 06h00 à 18h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILANT





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 905 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Estelle SALIBA, BAT T2 résidence fleur des CARAIBES rue de Belost 97120 CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 2 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015-906 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 2 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Ronald SALIN, Morne Houel 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le mercredi 2 décembre 2015 de 07h00 à 17h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 907- portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Jeannette SAMINADIN, 604 Résidence Neptune 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 6h00 à 18h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015-308 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Béatrice ANDYPAIN, Papaye Matouba 97120 SAINT CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 6h00 à 18h00,
- le mercredi 2 décembre 2015 de 17h00 à 23h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015-909 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 2 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Hélène CHAVILLE, 18 Résidence Cristal Beach 97118 SAINT-FRANCOIS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mercredi 2 décembre 2015 de 06h00 à 16h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

## **Arrêté ARS/POS/N° 2015-310 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 2 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Nicole CHAVILLE, 18-11 Résidence le Ballerin 97123 BAILLIF est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives ;

- le mercredi 2 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

## **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 311** **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 2 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Murielle DYEMMA, Loquet Pigeon 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le Mercredi 2 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques EBLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 942 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Rosélis FALEME, Rue Thernissien LEUGINIER 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

## **Arrêté ARS/POS/N° 2015-513 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Elodie GARAPHIE, chez Mr BALTUS Aurélien Haut de Malendure 97125 BOUILLANTE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 02 décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

## Arrêté ARS/POS/N° 2015-314 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 2 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur GLOIRASSE Garry, Boisvin avant la superette Nofrap 97139 ABYMES est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

= le mercredi 2 décembre 2015 de 07h00 à 19h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
JACQUES BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Pôle Offre de Soins

**Arrêté ARS/POS/N° 2015-915**  
**portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Isabelle HILDERAL CASSIN, 39, rue du Docteur PITAT 97100 BASSE-TERRE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 02 Décembre 2015 de 17h00 à 23h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 346** **portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;
- Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;
- Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Danitza JOACHIM, 164 Beausoleil lieu dit les ECORES 97119 VIEUX-HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives ;

- dans le service de dialyse
- le mercredi 02 décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILANT

h6





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### Arrêté ARS/POS/N° 2015- 517 portant réquisition de personne

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 02 Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients :

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Sylvie JOVIEN, Route Arnaud Dain RN3 Saint-Phy 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mercredi 02 Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 948 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Lydie LAMPECINADO, chemin de l'hymia la violette 97114 TROIS-RIVIERES est réquisitionnée) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le Mardi 1<sup>er</sup> Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de *l'exécution* de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015-319 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;
- Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 des patients dialysés ;
- Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;



Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Marie-Pierre LOIRET, résidence fleur des Caraïbes BAT L APPT 03 97120 SAINT-CLAUDE est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- dans le service de dialyse
- le mardi 1<sup>er</sup> Décembre 2015 de 6h00 à 18h00.

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
Pôle Offre de Soins

### **Arrêté ARS/POS/N° 2015- 920 portant réquisition de personne**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant la situation sociale à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives qui ne permet pas à l'établissement d'assurer à minima la prise en charge des patients dialysés au sein de cet établissement et l'incapacité d'organiser cette prise en charge au sein d'autres structures du territoire ;

Considérant que la direction de la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sollicite en conséquence la réquisition de personnels par l'autorité publique en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres structures hospitalières, tant publiques que privées, du territoire de ne sont pas en mesure de faire face à un transfert des patients et ne peuvent d'aucune façon garantir l'accueil et la prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 des patients dialysés ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'une mise en œuvre du service minimum à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives sous peine que soient menacées la continuité des soins et la sécurité des patients ;

Considérant les circonstances et les difficultés propres à opérer les réquisitions :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Corinne MACHARES, 58 chemin de Cousinière 97119 VIEUX-HABITANTS est réquisitionné(e) pour assurer son service à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives :

- le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 07h00 à 19h00,

Sa rémunération sera assurée par la clinique Les Nouvelles Eaux Vives selon les modalités habituelles.

**Article 2** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa notification à l'intéressé(e) et selon les modalités définies à l'article 1 du dit arrêté.

**Article 3** – Dès la fin de l'exécution de la présente réquisition, la personne réquisitionnée par le présent arrêté retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.


**Article 4** – Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra procéder à son exécution d'office. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** – Le Préfet de la région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 30 Novembre 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles  
Ruraux et Forestiers

**Arrêté n° 2016-001 - DAAF du 06 JAN. 2016**

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Fety**

**Parcelles AR N n° 344 – 84 et 86**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 2 décembre 2014, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 2 mars 2015 sous le n° 2015-05/STARF par laquelle Monsieur Eugène THIBAUDIER a sollicité l'autorisation de défricher 21 000 m<sup>2</sup> sur les parcelles AR n° 344 - 84 et 86 pour une surface cumulée de 30 000 m<sup>2</sup> de bois situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Fety ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 30 novembre 2014 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 9 décembre 2015 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

**Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Eugène THIBAUDIER pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de POINTE NOIRE au lieu-dit Fety, *afin d'assurer un couvert du sol d'environ 50 %* et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

| commune      | lieu-dit | section | n°            | surface cadastrale (ha) | surface à défricher (ha) |
|--------------|----------|---------|---------------|-------------------------|--------------------------|
| POINTE-NOIRE | Fety     | AR      | 344 - 84 - 86 | 21 000 m <sup>2</sup>   | 21 000 m <sup>2</sup>    |

### **ARTICLE 2 : Compensation**

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 21 000 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 21 000 €.

### **ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de

prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mis en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

#### **ARTICLE 5 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

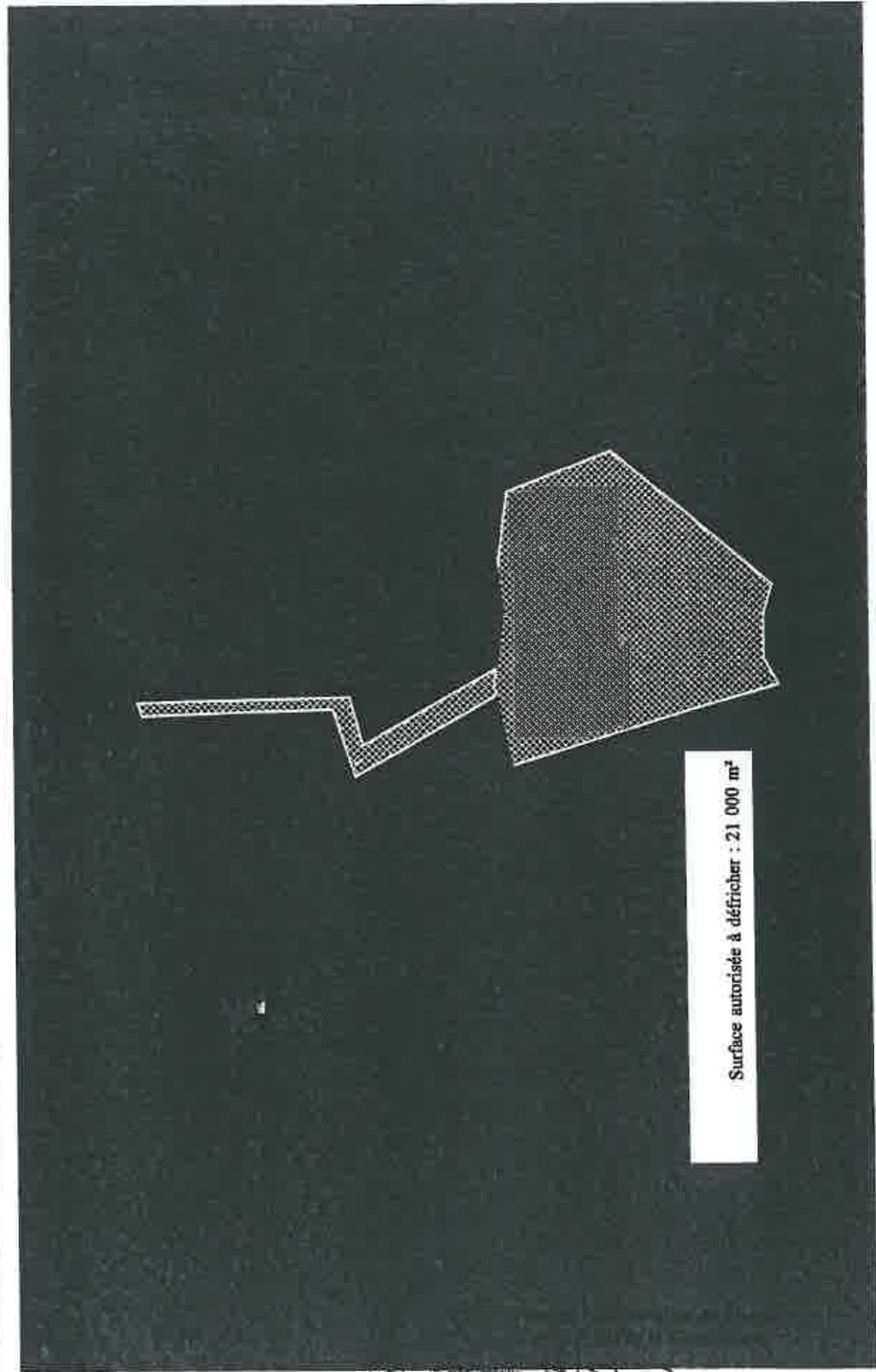
#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

  
**Vincent FAUCHER**





Surface autorisée à défricher : 21 000 m<sup>2</sup>



© IGN / ONF Tous droits reproduction interdite

Commentaires  
M. THIBAUDIER Eugène - Féty Pointe-Noire - Parcelles AR n° 84, 85 et 344



Vincent FAUCHER





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée  
au 1° de l'article L,341-6 du code forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n°  
..... daté du ..... relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit  
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un  
montant de (indiquer le montant) ..... € qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature  
(indiquer les mesures qui seront réalisées)  
.....  
.....  
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la  
demande d'émission du titre de perception.

A....., le .....

Signature



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégiques de la forêt et du bois  
une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L341-8 du Code Forestier,

de m'acquitter au titre du 7ème alinéa sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé  
réception de dossier complet daté du .....,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit  
..... €

ou en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente, d'un  
montant de (indiquer le montant) ..... € qui tient compte des obligations que je vais  
réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées) .....  
.....  
.....

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la  
demande d'émission du titre de perception.

A....., le .....

Signature



## Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

|  |            |
|--|------------|
| Lieu du défrichement :   |            |
| Commune :  | Lieu-dit : |
| Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement   | n° _____   |
| Surface de la ou des parcelle(s) :   |            |
| Superficie du défrichement autorisé :  |            |
| Surface boisée à maintenir :   |            |
| Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> |            |

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

***Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers***

***Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE***

| Cadre réservé à la commune |       |                    |
|----------------------------|-------|--------------------|
| Date d'affichage en mairie | Sceau | Signature du Maire |
|                            |       |                    |





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DES TERRITOIRES AGRICOLES,  
RURAUX ET FORESTIERS

**Arrêté n° 2016-002 portant composition  
de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1, L181-1, L181-2, L 182-6, L 182-23, L 182-25, L 681-3, D 181-1, D 181-1-1, D 181-2, D 182-1-1, D 182-2, R 313-2 et D 684-4 à D 684-8,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et R423-24,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en oeuvre de la préservation des terres agricoles dans les départements d'outre-mer,
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILLANT (Jacques),
- Vu le décret n° 2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte,



## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Rôle**

Il est créé, en Guadeloupe une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission se prononce sur les questions générales relatives à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières et à leur mise en valeur effective. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle est consultée sur toute mesure de déclassement de terres classées agricoles.

Tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'acquisition, d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme, ou entraînant la réduction des espaces non encore urbanisés dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme, doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission.

Dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme, la commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- les objectifs d'intérêt général du projet ;
- les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;
- les réserves de constructibilité existant dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;
- la possibilité de solutions alternatives.

### **Article 2 - Composition**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant ;

Outre son président, la commission est composée des membres suivants :

#### **1° - Représentants des services de l'État**

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, et d'un autre représentant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

#### **2° - Représentants des collectivités territoriales**

- le président du conseil régional ou un conseiller régional assurant sa suppléance ;
- le président du conseil départemental ou un conseiller départemental assurant sa suppléance ;
- le maire désigné par l'association des maires ou le maire assurant sa suppléance.

#### **3° - Représentants de la profession agricole**

- le président de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ou son suppléant désigné ;
- le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural ou son suppléant désigné ;
- un représentant des propriétaires agricoles ou son suppléant désignés.

#### **4° - Représentants des associations environnementales**

- le président de l'Association Verte Vallée ou son suppléant désigné ;
- le président de l'association AEVA (Association pour l'Étude et la protection des Vertébrés et Végétaux des Petites Antilles) ou son suppléant désigné ;
- le président de l'association URAPEG (Union Régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de la Guadeloupe) ou son suppléant désigné.

5° - Autres représentants ayant voix consultative :

- le directeur du Parc national de la Guadeloupe ou son représentant, siège avec voix consultative à la commission, lorsque des questions relatives au cœur du Parc national ou au territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc sont à l'ordre du jour.

- le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant, siège avec voix consultative à la commission, lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

### **Article 3 - Mandat**

#### **3.1. Suppléance**

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **3.2. Exercice**

Les fonctions de membre de la commission départementale sont exercées à titre gratuit.

#### **3.3. Interruption de mandat**

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 4 - Fonctionnement**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée 7 jours au moins avant la date de la réunion. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

La convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, les présidents peuvent décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la commission peut être établi par la commission pour compléter le présent article.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre, le*

**06 JAN. 2016**

Le préfet,



### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2016- 003 /SG/DAAF/SA du 08 JAN. 2016  
portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des  
cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produites animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n o 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**Vu** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 642-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

**Vu** la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-082/SG/DAAF/SA du 17 juin 2015 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé<sup>3</sup> et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Considérant que la société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à l'IGUAVIE, maison de l'agriculture, Rond-Point de Destrellan, commune de Baie-Mahault, dispose des équipements et personnels nécessaires à la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **Arrête**

**Article 1 :** La société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à l'IGUAVIE, maison de l'agriculture, Rond-Point de Destrellan, commune de Baie-Mahault, est requise pour assurer la collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) précisés à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la Guadeloupe continentale (île de la Basse-Terre et île de la Grande-Terre).

**Article 2 :** Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

1. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
2. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à



- l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
3. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
  4. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques.;
  5. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
  6. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

**Article 3 :** Dans le cadre de la présente réquisition, la société GEDEG respecte les modalités de collecte définies en annexe I du présent arrêté et se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

Un bordereau d'enlèvement conforme au modèle précisé en annexe II du présent arrêté est établi pour chaque enlèvement en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres et l'original est conservé par la société chargée de l'enlèvement.

**Article 4 :** Les cadavres ou lots de cadavres ainsi collectés sont transférés en vue de leur élimination vers un centre d'enfouissement autorisé. Les frais liés à la collecte<sup>4</sup> et à l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État. La demande d'indemnisation de ces frais devra être adressée par GEDEG à FranceAgriMer sur la base des factures émises, d'une part, par GEDEG pour la collecte et le transport et, d'autre part, par le centre d'enfouissement, toutes acquittées par GEDEG et des justificatifs nécessaires.

**Article 5 :** La prestation de collecte est rémunérée conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Le poids des enlèvements relevant du service public de l'équarrissage est le poids effectif tel que décrit au point II.1.2 de l'annexe I.

Prix unitaire de la prestation de collecte dans le cadre de l'organisation d'une tournée (par tonne) : 272 € hors taxe / tonne.

Prix unitaire de la prestation de collecte en cas d'enlèvement unique (absence de tournée) : 76 € hors taxe/ enlèvement.

Prix unitaire de la prestation d'enfouissement : 313,10 € hors taxe/ tonne.

**Article 6 :** La société GEDEG transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références du présent arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,

- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

La demande d'indemnisation est accompagnée d'une copie des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Une copie du contrat de traitement des sous-produits animaux entre la société GEDEG et le centre d'enfouissement (la SAS SITA Espérance) fera l'objet d'un envoi ainsi que les révisions annuelles pour autant qu'elles entraînent une modification du coût de la prestation d'enfouissement.

Article 7 : L'entreprise requise doit fournir tous les éléments relatifs au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage que le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et que FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

Article 8 : Cette réquisition est prise du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

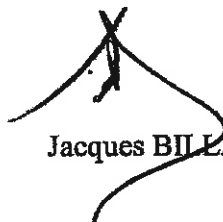
Article 9 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015-082/SG/DAAF/SA du 17 juin 2015 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse Terre, le **08 JAN. 2016**

Le préfet



Jacques BILLANT

*Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE I - Modalités de collecte des cadavres.**

### **I. Modalités d'enlèvement des cadavres.**

#### **I. 1 Dispositions générales.**

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux faisant l'objet du présent marché.

#### **I. 2 Demandes d'enlèvement.**

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux sont réceptionnées par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (dont télécopie, messagerie électronique, etc.)

L'entreprise requise assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 17 heures.

L'entreprise requise tient un registre des demandes comportant les informations suivantes :

- un numéro d'ordre horodaté de la demande,
- les coordonnées du demandeur,
- l'adresse du lieu d'enlèvement,
- le nombre, l'espèce et la catégorie des cadavres d'animaux concernés.

#### **I. 3 Délais d'enlèvement.**

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la demande d'enlèvement du propriétaire ou du détenteur conformément à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ce délai franc démarre le lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à zéro heure.

L'entreprise requise n'étant pas tenue de travailler durant les week-ends et les jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

L'entreprise requise s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du/ des cadavre (s).

#### **I. 4 Organisation de l'enlèvement - Déroulement des tournées.**

L'entreprise requise organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés au point I. 3 ci dessus. Elle peut inclure les enlèvements du présent marché dans des tournées organisées pour enlever également d'autres sous-produits animaux.

L'entreprise requise a en effet la possibilité de collecter tout type de sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans le registre central de collecte dans les conditions prévues au point IV ci-dessous.

Les cadavres d'animaux collectés sont destinés à être enfouis dans un centre d'enfouissement. Les sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage mais qui sont mélangés à des sous-produits animaux qui en relèvent, ne sont pas rémunérés dans le cadre de la présente réquisition.

### **I. 5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte.**

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions pertinentes du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation et de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les véhicules de collecte peuvent comporter une cloison mobile permettant de les compartimenter et de collecter séparément les différents types de sous-produits animaux (cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et autres sous-produits animaux n'en relevant pas).

Tout instrument ou tout dispositif de mesure de la pesée servant dans le cadre de l'exécution du présent arrêté doit être étalonné régulièrement dans le respect de la réglementation en vigueur. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

## **II. Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés.**

### **II. 1 Évaluation des poids collectés par enlèvement.**

#### ***II.1.1 Poids estimé à l'enlèvement.***

Le poids des cadavres enlevés lors d'une collecte est estimé à l'aide d'un instrument de mesure de la pesée. Dans les circonstances où cette pesée ne pourrait se faire par l'instrument de mesure, le poids des cadavres peut être estimé de manière contradictoire par l'entreprise requise, en la présence du propriétaire ou son représentant ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le bordereau d'enlèvement précise, pour chaque espèce et par catégorie, le nombre et le poids estimés à l'enlèvement des cadavres. Les différents poids estimés à l'enlèvement devront être corrigés si nécessaire par l'entreprise requise dans les conditions décrites au point II.1.2.

Une tournée peut comprendre le passage dans différents établissements (abattoirs, ateliers de découpe, bouchers, agro-industries ...) afin d'y collecter des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Les poids enlevés de ces sous-produits animaux sont alors estimés à l'aide d'un instrument de mesure, soit par pesée embarquée, soit par tout type d'instrument de mesure détenu par les établissements répondant aux règles d'étalonnage précisées au point I. 5 précédent.

Chaque établissement ayant fait enlever des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage remet à l'entreprise requise un coupon de pesée mentionnant le poids estimé à l'enlèvement. Dans le cas où un ou des établissements ne pourraient fournir ce coupon, l'entreprise requise doit conserver la trace des différentes pesées embarquées par la grue de son camion de collecte et éditer, établissement par établissement, un document écrit justifiant ces différents poids estimés à l'enlèvement.

#### ***II.1.2. Poids effectif d'enlèvement.***

Le poids effectif d'enlèvement des sous-produits animaux qui relèvent du service public de l'équarrissage (cadavres d'animaux) correspond à la différence entre le poids net du chargement de la tournée (voir II.2.1) et la somme des poids estimés à l'enlèvement par

instruments de mesure lors des différentes collectes des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

Cette différence pourrait ne pas correspondre à la somme des poids estimés à l'enlèvement des cadavres d'animaux reportés sur les bordereaux d'enlèvement. Il faut dans ce cas corriger sur les bordereaux d'enlèvement, ces poids de cadavres estimés proportionnellement de telle sorte que leur somme soit bien égale au poids effectif d'enlèvement des cadavres d'animaux.

Chaque poids corrigé de cadavres est dénommé « poids effectif d'enlèvement ». Ces poids sont consignés dans les données relatives aux enlèvements reportées dans le registre central de collecte mentionné au point IV.

## **II. 2 Évaluation des poids collectés par tournée.**

### ***II.2.1 Pesée des véhicules : poids net du chargement de la tournée.***

Sur le site d'enfouissement, chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-bascule conforme aux prescriptions des décrets du 27 mars 1991 et du 3 mai 2001 relatifs aux instruments de mesure.

Tout véhicule transportant des sous-produits animaux est pesé à plein dès son arrivée dans le site d'enfouissement. Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous. La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

### ***II.2.2 Enregistrement de la pesée.***

Sur le site d'enfouissement, chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée,
- numéro d'identification de la tournée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'arrivée,
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide,
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés par l'entreprise requise.

## **III. Documents commerciaux d'accompagnement des cadavres.**

### **III. 1 Document d'accompagnement des cadavres (bordereau d'enlèvement).**

Conformément aux dispositions de l'article 21, points 2 et 3 du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine pour leur transport depuis leur lieu de collecte vers un établissement intermédiaire ou un site d'enfouissement, les cadavres sont accompagnés d'un bordereau d'enlèvement dont le modèle figure en annexe II.

Pour chaque demande d'enlèvement faite auprès de l'entreprise requise, un bordereau d'enlèvement est établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres (site d'enfouissement) et l'original est conservé par l'entreprise requise chargée de l'enlèvement.



Les bordereaux d'enlèvement sont numérotés. Ils peuvent se présenter sous forme papier ou sous forme électronique.

Ce document comporte a minima :

1. d'une part, l'ensemble des mentions exigées à l'annexe VIII – chapitre II – Point 6.f du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. :

- numéro du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des cadavres ;
- le bordereau d'enlèvement doit mentionner le nom et l'adresse, le numéro SIRET et le code APE de la société ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement.
- la description des cadavres : l'entreprise requise précise la catégorie des animaux, le nombre de cadavres enlevés, le sexe, en précisant le numéro national individuel de tous les animaux soumis à identification ;
- le poids total estimé par catégorie de cadavre.

2. d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur
- le nom et numéro SIRET de l'entreprise requise.

Le cas échéant, le document comporte les mentions exigées par la réglementation applicable en matière d'identification animale.

### **III. 2 Conservation des bordereaux d'enlèvement.**

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre de l'entreprise requise.

## **IV. Tenue d'un registre central de collecte.**

### **IV. 1 Conditions générales.**

En application de l'article 22 du Règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits doit établir un relevé des envois/ réceptions.

L'entreprise requise rassemble en outre dans un registre central unique les informations précisées aux points IV. 2 ci-dessous, concernant les collectes qu'elle réalise.

Les registres sont conservés et laissés à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans des lieux précisés par l'entreprise requise.

### **IV. 2 Données relatives aux tournées.**

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;
- date de la tournée ;
- heure de début de tournée et heure de fin de tournée ;
- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;

- nom du chauffeur ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- somme des poids estimés ou mesurés des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- poids total du véhicule en charge, puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée ;
- somme des poids effectifs des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément ;

**ANNEXE II - Modèle de document pour l'enlèvement des cadavres animaux.**

| BORDEREAU D'ENLEVEMENT DES CADAVRES ANIMAUX   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
|---|----------------------------------|--------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------|--|--------------------|------------------------|
| N° de demande   |                                  |                          | Date et heure d'enlèvement  | ...../...../201... à .....H ..... min |                           | Bordereau d'enlèvement N°  |                    |                        |
| Nom – Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte  |                                  |                          | GEDEG - Maison de l'agriculture, Rond-Point de Destrellan - Baie-Mahaut   |                                       |                           | N° de SIRET  | 518 219 340 00016  |                        |
| N° d'identification de la tournée   |                                  |                          | N° immatriculation du véhicule  |                                       | Nom du chauffeur          |  |                    |                        |
| EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT  |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| N° EDE  |                                  |                          | ou N° SIRET   |                                       |                           | Code APE   |                    |                        |
| Nom et prénom ou raison sociale   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Adresse   |                                  |                          |   |                                       |                           | Commune  |                    |                        |
| Adresse du lieu d'enlèvement si différente  |                                  |                          |   |                                       |                           | Commune du lieu d'enlèvement si différente   |                    |                        |
| Catégorie des propriétaires ou détenteurs de cadavres (rayer les mentions inutiles)   |                                  |                          | SPE (à la charge de l'État)<br><i>Exploitation agricole / Fourrière / Commune / Centre équestre professionnel / Parc zoologique</i> |                                       |                           | Hors SPE (à la charge du propriétaire ou détenteur)<br><i>Particulier / Vétérinaire / Abattoir / Centre de recherche / Laboratoire / Autre : .....</i> |                    |                        |
| ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES CADAVRES COLLECTES   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Nom du centre d'enfouissement   |                                  |                          |   |                                       |                           | N° de SIRET  |                    |                        |
| Raison sociale  |                                  |                          | Adresse   |                                       |                           | Commune  |                    |                        |
| CADAVRES ENLEVES  |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Espèce  | Catégorie (espèce et âge estimé) | Nombre total de cadavres | Nb de mâles   | Nb de femelles                        | Cocher si collecte en bac | N° d'identification des animaux  | Poids estimé en kg | Poids pesé en kg       |
| Bovins  |                                  |                          |   |                                       |                           |  | ±                  |                        |
|   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Ovins/caprins   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
|   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Équidés/ânes  |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
|   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Espèce  | Catégorie (âge estimé)           | Nombre total de cadavres | Poids estimé en kg  | Poids pesé en kg                      | Cocher si collecte en bac | OBSERVATIONS (à compléter si anomalie par le chauffeur) :  |                    |                        |
| Porcs   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
|   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Volailles   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Lapins  |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Chiens  |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Chats   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| Autre   |                                  |                          |   |                                       |                           |  |                    |                        |
| <p>En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le N° du bordereau d'enlèvement et l'agrafer au présent bordereau</p> <p>Si l'animal n'est pas identifiable, agraffer la déclaration de l'éleveur relative à l'identification</p> |                                  |                          |   |                                       |                           | Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)  |                    | Signature du chauffeur |



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 86

Arrêté N° *2016-004* du *11* JAN. 2016  
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :  
dans la Rivière la Sarcelle – sur la Commune de Petit-Bourg

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du **24/11/2015** ;
- Vu** l'avis en date du **11/12/2015** du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande et les pièces annexes en date du 24/11/2015 par lesquelles Sté d'Exploitation Choisy Montebello – Représentée par Monsieur CABRE William, demeurant Village des Flamboyants – Allée des Palmiers – 97 130 CAPESTERRE BELLE-EAU demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Rivière Sarcelle sur la commune de Goyave, en vue de l'irrigation pour la station de conditionnement de banane
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

## Arrêté

### ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Sté d'Exploitation Choisy Montebello – Représentée par Monsieur CABRE William est autorisée à occuper le domaine public de l'État dans la Rivière la Sarcelle, à la côte 156 m NGG, commune de Petit-Bourg en vue de l'irrigation de la station de conditionnement de banane.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 72 m<sup>3</sup>/h soit 20 l/s et à raison de 1 heure par jour, 3 jours par semaine et 48 semaines par an de Janvier à Novembre. La prise fonctionne pendant 144 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

### ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 11/01/2021

L'autorisation cesse de plein droit à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de six mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, si le demandeur n' a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

### ARTICLE 4 – REDEVANCE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse en un seul terme et d'avance, à la **Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine - Service Comptabilité 97 100 BASSE-TERRE** d'une redevance fixée comme suit :

- un droit fixe de **Vingt Euros (20 €)** pour occupation du domaine public ;

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

- Une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Quatre Vingt Treize Euros Quatorze Centimes./.**

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau du jour auquel les travaux seront commencés.

Ils doivent être exécutés dans un délai maximum de quatre mois compté à dater de la date de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation peuvent donner lieu à une vérification du service de police de l'eau.

Si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés, il doit dresser un procès verbal de contravention.

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir : les berges à proximité de l'ouvrage.

L'accès des ouvrages doit être public, toutes les fois que l'exigent les besoins de la police de la rivière en général.

#### **ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, elle ne peut être cédée sans autorisation sous peine de résiliation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation.

Il est responsable :



- des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service chargé de la police de l'eau, les dommages qui peuvent être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursuites pour contravention à la grande voirie, il peut être pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux est versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui est établi à cet effet.

#### **ARTICLE 9- CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, peuvent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au **Service des territoires agricoles ruraux et forestiers (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE)**.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

L'Administration peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire doit, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

#### **ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

### **ARTICLE 13 - IMPOTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Petit-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le ... ..1.1. JAN. 2016

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et  
de la forêt,*

*Vincent FAUCHER.*





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 341

**Arrêté N° 2016-005 du 11 JAN. 2016**  
**portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :**  
**Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau**  
**dans la Rivière de Moreau – sur la Commune de Goyave**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du 24/11/2015 ;
- Vu** l'avis en date du 11/12/2015 du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande et les pièces annexes en date du 24/11/2015 par lesquelles EARL Village O'TI Bouboule – Représentée par Madame FLEURY Dominique, demeurant Bois Sec -Chemin des Mineurs– 97128 GOYAVE demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Rivière de Moreau sur la commune de Goyave, en vue de l'irrigation d'aspersion sous frondaison ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

## **Arrêté**

### **ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de prélever dans le domaine public de l'Etat dans la rivière de Moreau, en vue de l'irrigation d'aspersion sous frondaison, à la côte 140 m NGG, sur le territoire communal de Goyave, donnée à l'EARL Village O'TI Bouboule – Représentée par Madame FLEURY Dominique, par arrêté préfectoral n° HY10-003-341A, est prorogée jusqu'au 31/01/2021.

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES**

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 5 m<sup>3</sup>/h soit 1,38 l/s et à raison de 5 heures par jour, 7 jours par semaine et 24 semaines par an de Janvier à Juin. La prise fonctionne pendant 840 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent renouvellement donne lieu au versement à la **Direction Régionale des Finances Publiques – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine – Service de Comptabilité – 97100 BASSE-TERRE**

d'une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Soixante Dix Sept Euros et Quatre Vingt Un Centime./**

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

#### ARTICLE 4- PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le ... 1 1 JAN. 2016

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et  
de la forêt,*

  
Vincent FAUCHER







PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 82

Arrêté N° *2016-006* du ..... 1<sup>er</sup> JAN. 2016

**portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :  
Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau  
de la Grande Rivière à Goyave, au lieu-dit Ravine Chaude sur la Commune du Lamentin**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** La demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du **07/12/2015** ;
- Vu** l'avis en date du **18/12/2015** du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande et les pièces annexes en date du 07/12/2015 par lesquelles La SCEA Les Bains – Représentée par Monsieur GOVINDIN Thélem, demeurant Cambrefort – 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Grande Rivière à Goyave, au lieu-dit Ravine Chaude sur la Commune du Lamentin, en vue de l'irrigation de culture bananière ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

## Arrêté

### ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélever dans le domaine public de l'Etat dans la Grande rivière de Goyave, au lieu-dit Ravine Chaude en vue de l'irrigation de culture bananière, à la côte 50 m NGG, sur le territoire communal du Lamentin, donnée à la SCEA Les Bains – Représentée par Monsieur GOVINDIN Thélèm, par arrêté préfectoral n° HY10-006-082A, est prorogée jusqu'au ~~11/01/2021~~.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 14 m<sup>3</sup>/h soit 1,38 l/s et à raison de 6 heures par jour, 5 jours par semaine et 30 semaines par an de Février à Août. La prise fonctionne pendant 900 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

### ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent renouvellement donne lieu au versement à la **Direction Régionale des Finances Publiques – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine – Service de Comptabilité – 97100 BASSE-TERRE**

d'une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Quatre Vingt Treize Euros et Dix Sept Centimes./.**

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

#### ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 JAN. 2016

Basse-Terre, le .....

*Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et  
de la forêt,*

  
Vincent FAUCHER.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté n° 2016 - 007 du 13 JAN. 2016**  
**Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur LILLAZ Christina**  
**Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu la demande de renouvellement et l'engagement de l'intéressé en date du 04 Janvier 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation sanitaire prévu à l'article R203-12 du code rural est octroyée à :

Docteur LILLAZ Christina  
Née le : 23 Mars 1969 à LUXEMBOURG  
Domiciliée : 14 Impasse Saint Jean  
Falaise  
97125 BOUILANTE

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

**Article 2** – Docteur LILLAZ Christina est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **13 JAN. 2016**

*Pour le préfet, et par délégation*  
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMOGANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Arrêté n° 2015 - 9189 DAC/SG du **15 JAN. 2015** accordant subdélégations de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, chef du service monuments historiques, architecture et musées, et à Monsieur François GLARIS, gestionnaire budgétaire au secrétariat général.

ordonnement secondaire

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2015-9133 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe ;

**Arrête**

Article 1er - : en cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel KNOP, subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène de KERGARIOU, chef du service monuments historiques, architecture et musées, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté sus-visé accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP.

Article 2 - : en cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel KNOP et de Madame Hélène de KERGARIOU, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur François GLARIS, gestionnaire budgétaire au secrétariat général.

Article 3 - : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **15 JAN. 2015**

Le directeur des affaires culturelles de  
Guadeloupe

JEAN-MICHEL KNOP





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

Basse-Terre, le

**17 DEC. 2015**

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financement, Transports, Économie et Sécurité  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**ARRETE DEAL/FTES/PER2015-101**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 modifié, accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la décision n°2015-10 / DEAL/ATOL/AJ du 8 septembre 2015 du directeur de la Déal accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame PHOUDIAH en date 17/11/2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Madame PHOUDIAH est autorisée à exploiter, sous le n°E 05 09A 0119 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE CHRIS » et situé 48 RUE DE LA FRATERNITE - SAINT-FRANCOIS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

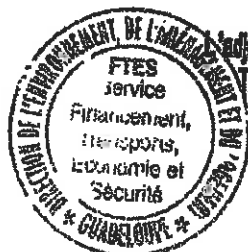
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur



Adjoint au Chef de service Financement  
Transports, Economie et Sécurité

Eric VERGNE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU  
LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté n° 2015-002 *Deval/PMU/ER du 12/01/2016*  
portant approbation de l'extension du port maritime de pêche/plaisance de la  
commune de Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code des transports, notamment l'article L.5314-1 ;
- Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R.122-1 à R.122-6, R.611-1 à R.611-4, R.613-1, R.621-1 à R.621-4, R.631-1 à R.631-6 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-6, L.2122-17, L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9, L.2124-1 à L.2124-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-3 ; L.123-1 à L.123-2, L.214-1 à L.214-6, R.122-1 à R.122-15, R.214-1, R.214-6 à R.214-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-2 et R.300-1, L.146-1 à L.146-8 et L.160-6 à L.160-6-1 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;



- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la circulaire n° 2005-51 du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétence opérés au nom du Département et des communes de la Guadeloupe au 1<sup>er</sup> janvier 1984 en matière des Ports maritimes civils ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-630 SG/SCI/MC/DEAL du 30 mai 2012 portant transfert de propriété du domaine public portuaire au profit de la commune de Petit Bourg ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Petit Bourg en date du 03 février 2010 ;
- Vu l'arrêté n°2015-067 /SG/DICTAJ/BRA du 24 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre du changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime en application de l'article L.2124 du code général de la propriété des personnes publiques et réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement en vue de l'extension portuaire du port pêche/plaisance du port maritime de Petit Bourg du 20 juillet 2015 au 20 août 2015 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2015,
- Vu la demande d'avis du 27 octobre 2014 transmise à de la direction régionale des finances publiques ;
- Vu la demande d'avis du 28 janvier 2014 transmise à la chambre de commerce et d'industrie de région des îles de Guadeloupe;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées, en date du 03 décembre 2014 ;
- Vu la demande d'avis du 28 janvier 2014 transmise au conseil général de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'avis du 28 janvier 2014 transmise au conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'avis du 28 janvier 2014 transmise à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'avis du 28 janvier 2014 transmise au grand port maritime de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'avis du 28 janvier 2014 transmise à la communauté d'agglomération du Nord Basse Terre ;
- Vu la demande d'avis du 28 janvier 2014 transmise au parc national de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du 17 septembre 2014 au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu l'avis du 09 septembre 2014 au titre de l'évaluation environnementale ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du conseil portuaire en date du 24 mai 2013 ;
- Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 18 février 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - EXTENSION

Sont approuvés les travaux ayant mené à l'extension du port de pêche/plaisance de la Vinaigrerie sur le territoire de la commune de Petit Bourg, définis conformément au plan de masse en annexe 1.

#### Domaine Public Artificiel

##### Digue de protection

La digue constituée de roches volcaniques d'une longueur de 150 m de long, pour une largeur moyenne de 8 m au niveau de l'eau. Elle est à la cote de NGG+1m ; le musoir supporte un feu de signalisation maritime.

##### Bassin de décantation

Bassin de stockage des sédiments des anciens dragages pour une superficie de 4280 m<sup>2</sup> hors digues.

##### Cale de mise à l'eau

Cale d'une largeur de 36 m.

##### Terre-plein

Espace aux multiples fonctions d'environ 2000 m<sup>2</sup>: stationnement des véhicules des usagers, stockage d'embarcation, plate-forme d'entretien des coques, retournement des véhicules et accès à la digue.

#### Domaine Public Naturel

Plan d'eau avec bassin de mouillages d'environ 2 ha, défini suivant le liséré bleu du plan en annexe 2.

### SUPERFICIE EN MER

Superficie totale en mer du port de la Vinaigrerie est de 20 070 m<sup>2</sup>

### SUPERFICIE SUR TERRE

Superficie totale sur terre du port de la Vinaigrerie est de 13 032 m<sup>2</sup>

## **Article 2 – NOTIFICATION et PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le commandant supérieur des forces armées, le directeur de la direction régionale des finances publiques, la présidente de la chambre de commerce et d'industrie, le directeur du conservatoire du littoral, la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Petit Bourg pendant un délai de 15 jours.

Une ampliation est adressée aux autres services consultés.

*Basse-Terre, le*

Le préfet



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

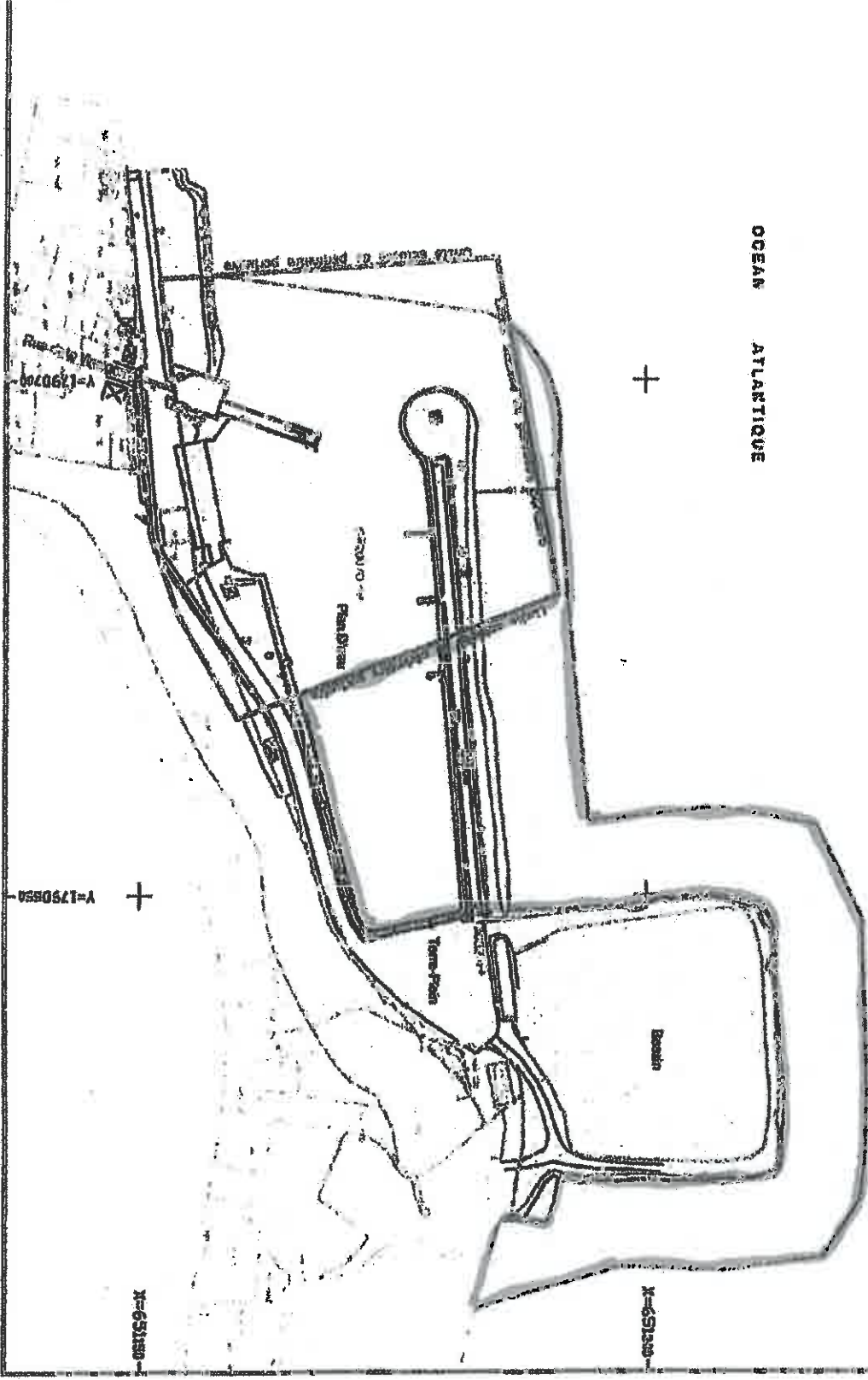




Annexe 2

OCEAN ATLANTIQUE

OCEAN ATLANTIQUE



Via Pointe de la Jolie  
 21 Avenue de la Jolie  
 21000 La Jolie  
 03 20 20 20 20

67







PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET ORGANISATION  
DU LITTORAL**

**Unité Gestion de l'Espace Littoral**

Arrêté modificatif n° 2016-002 Dom/Int/62 du 12 janvier 2016  
portant transfert en pleine propriété du domaine public portuaire au profit de la commune de  
Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-6 et L.3112-1 ;
- Vu le code des Transports notamment son article L.5314-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ou complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ou complétée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la circulaire n° 2005-51 du 2 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétence prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1116 Bis AD/111/1 du 6 novembre 1984 constatant les transferts de compétence opérés au nom du Département et des Communes de la Guadeloupe au 1er janvier 1984 en matière de ports maritimes civils :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-630 du 30 mai 2012 portant transfert en pleine propriété du domaine public portuaire au profit de la commune de Petit Bourg ;

Vu le procès verbal de remise du port de Petit-Bourg au Département de la Guadeloupe en date du 29 janvier 1987 ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal de la commune de Petit-Bourg en date du 03 février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Guadeloupe n° 2010-15 en date du 05 mai 2010 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DU TRANSFERT DE PROPRIETE**

L'Etat transfère en pleine propriété à la commune de Petit Bourg, les éléments suivants du port de pêche plaisance de la Vinaigrerie définis sur le plan de masse en annexe 1 :

#### **Domaine Public Artificiel**

Digue de protection - Digue constituée de roches volcaniques d'une longueur de 150 m de long pour une largeur moyenne de 8 m au niveau de l'eau. Elle est à la cote de NGG+1m ; le musoir supporte un feu de signalisation maritime

Bassin de décantation - Bassin de stockage des sédiments des anciens dragages pour une superficie de 4280 m<sup>2</sup> hors digues.

Cale de mise à l'eau - Cale d'une largeur de 36 m.

Terre-plein d'environ 2000 m<sup>2</sup> - Espace aux multiples fonctions.

#### **Domaine Public Naturel**

Plan d'eau avec bassin de mouillages d'environ 2 ha. défini suivant le liseré bleu du plan en annexe 2.

**SUPERFICIE SUR TERRE**

**Superficie totale sur terre du port de la Vinaigrerie est de 13 032 m<sup>2</sup>**

**SUPERFICIE EN MER**

**Superficie totale en mer du port de la Vinaigrerie est de 20 070 m<sup>2</sup>**

**Article 2 - NOTIFICATION et PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de la commune de Petit Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la direction régionale des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

Le préfet



*Délais et voies de recours -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





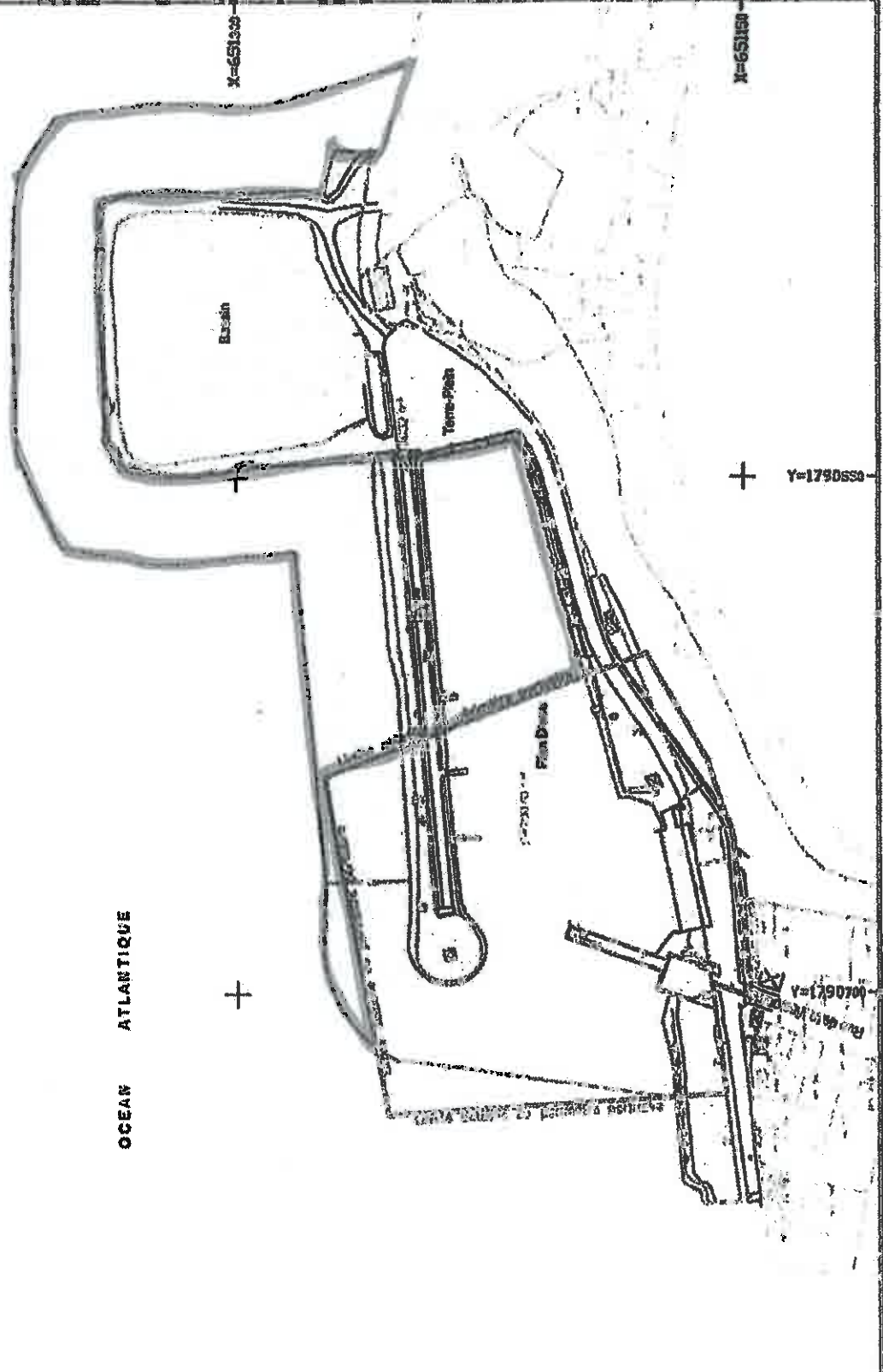




Annexe 2

OCEAN ATLANTIQUE

OCEAN ATLANTIQUE







## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle emploi, formation, certification, examens  
V.A.E., Concours nationaux

**ARRETE N° 2016 - 03 EFCEVC/ DJSCS du 19 JAN. 2016**  
**portant désignation des membres du jury du diplôme d'Etat d'Ambulancier**

### SESSIONS DE JANVIER ET DE JUILLET 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier (NOR : SANP0620487A) version consolidée au 12 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SC/ MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° du 5 août 2015 du président du conseil régional de Guadeloupe portant agrément de monsieur Jean-Claude SUIDOIS en qualité de directeur pour l'institut de formation interrégional d'ambulancier et d'auxiliaire ambulancier ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2015 du président du conseil régional portant renouvellement de l'agrément de l'institut de formation d'ambulancier du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018.

SUR proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## ARRETE

**Article 1** : Le jury du diplôme d'Etat ambulancier, sessions de janvier et de juillet 2016, est composé comme suit :

**La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

**Un directeur d'un institut de formation d'ambulanciers :**

- monsieur Jean-Claude SUEDOIS

**Un enseignant permanent d'un institut de formation d'ambulanciers :**

- madame Noéma DAMPROBE

**Un médecin de SAMU, conseiller scientifique médical d'un institut de formation d'ambulanciers ou son représentant :**

- Dr Patrick PORTECOP

**Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire du diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme ;**

- monsieur Franck DUPUY

**Un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice ;**

- monsieur Georges FRANCISQUES

**Article 2** : – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2016



pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

Le directeur - adjoint

Jean-Luc THEVENON

104



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE 2016-22 DN/PREF

portant interdiction de la navigation maritime nocturne  
dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le code Pénal, notamment ses articles 131-13.1° et R.610-5 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU le décret du 6 décembre 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté n° 2012 313-007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'Action de l'Etat en Mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- VU l'arrêté n°2014-096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Guillaume Ferrin, directeur de la mer de la Guadeloupe,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans le lagon de Simpson afin d'améliorer la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer,

**CONSIDERANT** la difficulté de porter secours en mer de nuit et l'existence de routes alternatives pour le trafic commercial,



CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons nautiques et de sécurité, d'interdire le trafic de nuit aux navires à passagers ;

Sur proposition du directeur de la mer,

### Arrête

#### Article 1er

La navigation des navires transportant des passagers est interdite de 22H à 06H sous le pont de Sandy Ground et à l'intérieur du lagon de Simpson, à compter du 16 janvier 2016 et pour une période de un mois.

#### Article 2

L'interdiction de navigation prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux navires accomplissant une mission de service public.

#### Article 3

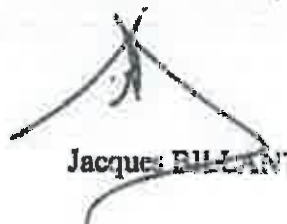
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des Transports.

#### Article 4

Le Commandant de la Gendarmerie, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Basse Terre, le 15 janvier 2016

Le Préfet de Région,  
Préfet de la Guadeloupe,



Jacques BILLANT

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CAPESTERRE BELLE EAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 267 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 13 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal attribuées en date du 10 novembre 2015 ;

Vu la notification de détachement du 17 décembre 2015 à la DRFIP de Monsieur Loïc GUENEC.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégations de signature sont données à Madame Adrienne NOLAR, Contrôleuse Principale des finances publiques à la trésorerie de CAPESTERRE BELLE EAU, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégations de signature sont données à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                  | Limite des décisions gratuites | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|
| NOUAR Adriane            | Contrôleuse Principale | 3000                           | 12                                    | 30 000  |
| SEBILLE Veronique        | Contrôleuse            | 1500                           | 12                                    | 15 000  |
| SOLPREMANIEN Gaëlle      | Contrôleuse            | 1500                           | 12                                    | 15 000  |
| MERLOT Jacques           | Contrôleur             | 1500                           | 12                                    | 15 000  |

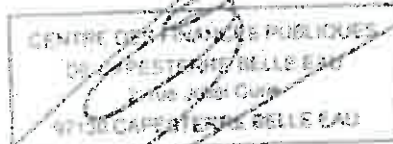
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE

A Capesterre Belle Eau le 13 janvier 2016

Le comptable,

Patrick LAUDE



Patrick LAUDE  
Directeur Divisionnaire hors classe des  
Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CAPESTERRE BELLE EAU

2, rue Joliot Curie

97130 CAPESTERRE BELLE EAU

TÉLÉPHONE : 05 90 86 30 34

MÉL. : 1101003@dgfip.finances.gouv.fr



Fourmies le 30 novembre 2015  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE AU 13 JANVIER 2016

Références : Article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique paru au JORF n°0262 du 10 novembre 2012 et arrêté n° afférent aux délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscaux.

2016-013-02 DRFIP/PPR

Je soussigné, Patrick LAUDE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef de poste de la Trésorerie de FOURMIES, déclare qu'en regard au départ de Mr Loïc GUENEC :

Constituer pour mandataire général

\*Signature

Paraphe

*Donner pouvoir*

*Nolar*

Mme Adrienne NOLAR, Contrôleuse Principale des finances publiques

Domicilié,

Lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CAPESTERRE BELLE EAU,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'opérer auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de le représenter auprès des agents de l'Administration de la Poste.
- d'effectuer et signer les déclarations de créances (surendettement, redressements et liquidations judiciaires), les demandes en relevé de forclusion, les inscriptions hypothécaires ainsi que les publicités du privilège du Trésor,
- d'agir en justice,

- d'établir et signer les chèques sur le Trésor ;
- d'établir et signer tous documents, pièces et bordereaux afférents au Contrôle Interne.

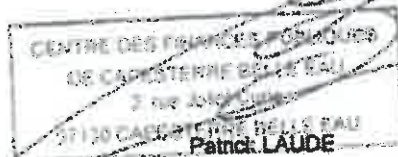
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CAPESTERRE, entendant ainsi transmettre à Mme Adrienne NOLAK tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans inop concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services de la Trésorerie de CAPESTERRE qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que le mandataire général aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Les délégations de signature pour les mandataires spéciaux ne subissent aucune modification. Celles octroyées le 10 novembre 2015 demeurent valables.

Fait à Capcsterre, le TREIZE JANVIER DEUX MILLE SELZE

L'inspecteur divisionnaire des finances publique hors classe  
Le mandant  
Patrick LAUDE



Inspecteur Divisionnaire hors classe des  
Finances Publiques

Date de réception à la Direction régionale des finances publiques de GUADELOUPE : 13 janvier 2016

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la GUADELOUPE :

\*faire précéder la signature des mandataires des mots « Bon pour pouvoir »





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUADELOUPE**

**Arrêté n°2016-019-01 DRFIP/PPR du 19 janvier 2016  
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des  
finances publiques de la Guadeloupe.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'ensemble des postes comptables de la DRFIP, ainsi que l'accueil/caisse de la Direction, situé 269 route de saint-Claude -BP 766 -97100 Basse-terre, seront fermés au public toute la journée du jeudi 28 janvier 2016.

AAA



**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 13 janvier 2016

Le Préfet  
Jacques BILLANT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.